NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/11563
27 novembre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER LE DEGAGEMENT

(pour la période du 3 juin 1974 au 26 novembre 1974)

TABLE DES MATIERES

Pages

INTRODUCTION 2

I. CREATION ET COMPOSITION DE LA FORCE 3
- A. Création de la FNUOD 3
- B. Composition 3
- C. Fonctions et principes directeurs 4

II. DEPLOIEMENT ET LOGISTIQUE 6
- A. Déploiement 6
- B. Installations et logements de la Force 7
- C. Soutien logistique 7

III. ACTIVITES DE LA FORCE 8
- A. Dégagement des forces et création d'une zone de séparation 8
- B. Maintien du cessez-le-feu 8
- C. Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement des forces en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation 9

IV. QUESTIONS FINANCIERES 10

V. OBSERVATIONS 11

CARTE : DEPLOIEMENT DE LA FNUOD A LA DATE DU 14 NOVEMBRE 1974

INTRODUCTION

1. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 3 juin 1974, date de création de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), au 26 novembre 1974, expose succinctement les faits intéressant la Force et au sujet desquels j'ai communiqué des renseignements au Conseil de sécurité dans mes rapports intérimaires sur la FNUOD (S/11310 et Add.1-4) et relate les événements qui ont eu lieu depuis mon dernier rapport intérimaire (S/11310/Add.4). L'objectif est de présenter au Conseil de sécurité un tableau complet des activités exercées par la FNUOD en application du mandat que le Conseil lui a conféré par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974.

2. Pendant la période considérée, la FNUOD, au cours de la phase initiale, a coopéré pleinement avec les autorités militaires israéliennes et syriennes en contrôlant le processus de séparation et de dégagement des forces qui s'est achevé le 27 juin 1974. Depuis lors, elle a surveillé la zone de séparation et inspecté les zones de limitation des armements et des forces, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord et de son protocole (S/11302/Add.1). Ce faisant, elle a contribué à la stabilisation du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973.

I. CREATION ET COMPOSITION DE LA FORCE

A. Création de la FNUOD

3. Dans mon premier rapport intérimaire, le 5 juin 1974 (S/11310), j'ai informé le Conseil que la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), qu'il avait constituée par sa résolution 350 (1974), était devenue opérationnelle le 3 juin, date à laquelle le général Briceño Zevallos, commandant par intérim de la FNUOD, avait établi temporairement ses bureaux dans le bâtiment occupé à Damas par la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. Le rapport donnait également des indications sur les mouvements de détachements précurseurs et d'éléments des contingents autrichien et péruvien transférés de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) à la FNUOD. Il fournissait aussi des précisions sur les mouvements, en direction de la zone d'opérations de la FNUOD, d'éléments des contingents logistiques canadien et polonais faisant partie de la FUNU. Dans un autre rapport intérimaire daté du 18 juin 1974 (S/11310/Add.1), j'ai noté que le transfert des bataillons autrichien et péruvien de la zone d'opérations de la FUNU au secteur Israël-Syrie était presque terminé. Par la suite, de petits détachements des deux bataillons, restés dans la zone de la FUNU pour garder du matériel, ont également été transférés. Les Gouvernements autrichien, canadien, péruvien et polonais ont expressément consenti à ces transferts et à ces mouvements de leurs troupes. Conformément à la déclaration que j'ai faite au Conseil à sa 1774ème séance, le 31 mai 1974, quatre-vingt-dix observateurs militaires de l'ONU, qui se trouvaient déjà dans la région, ont été détachés auprès de la FNUOD.

B. Composition

4. Au 26 novembre, l'effectif de la Force, y compris le PC, était le suivant :

Autriche	537
Canada	141
Pérou	358
Pologne	90
Personnel d'état-major	10
Observateurs militaires (mutés de l'ONUST)	88
Total	1 224

5. Une relève partielle du bataillon autrichien a eu lieu en août et une autre s'effectue en novembre. Le personnel du bataillon péruvien a été en partie remplacé en juillet, puis en novembre. Pour les unités canadienne et polonaise, le roulement se fait par petits groupes à intervalles réguliers.

6. Sur la demande du Secrétaire général, le Gouvernement autrichien a fourni une section du génie en vue d'aider à la construction d'installations d'hiver pour les troupes de la FNUOD. Arrivée le 12 septembre 1974, cette unité comprend un officier et 23 sous-officiers et hommes de troupe. Elle sera retirée de la FNUOD une fois

sa tâche achevée. Le Gouvernement canadien, également sur la demande du Secrétaire général, a fourni une équipe de cinq techniciens du bâtiment chargés d'aider à construire des locaux pour le personnel de la FNUOD. Cette équipe est arrivée le 6 septembre dans la zone de Golan et restera jusqu'à la fin des travaux.

7. Le Gouvernement péruvien m'a informé qu'il avait l'intention de retirer son contingent de la FNUOD au cours du premier semestre de 1975.

C. Fonctions et principes directeurs

8. Les fonctions de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sont énoncées au paragraphe E de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes et dans le protocole y relatif. La FNUOD, est-il précisé, doit tout faire pour maintenir le cessez-le-feu et pour veiller à ce qu'il soit scrupuleusement observé. Elle est également appelée à superviser l'application de l'Accord et du protocole en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation. On se souviendra que dans la déclaration que j'ai faite au Conseil à sa 1173ème séance, le 30 mai 1974, j'ai exprimé l'intention de constituer la Force selon les principes généraux définis dans mon rapport sur l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité, publié sous la cote S/11052/Rev.1, que le Conseil a approuvé par sa résolution 341 (1973) du 27 octobre 1973.

9. Le 5 juin 1974, à la session du Groupe de travail militaire égypto-israélien de la Conférence de la paix à Genève, à laquelle participait une délégation militaire syrienne (S/11302/Add.2), des dispositions pratiques ont été arrêtées pour la mise en oeuvre de l'Accord et du protocole (voir S/11302/Add.2). Conformément à ces dispositions, la FNUOD a pour tâche de surveiller l'application des paragraphes B.1 et B.4 de l'Accord sur le dégagement et de vérifier, en procédant à des inspections, que les parties observent strictement les niveaux convenus des forces et des armements à l'intérieur des zones mentionnées au paragraphe B.5 de l'Accord. Elle s'acquitte de cette tâche en coopération avec les parties.

10. Il convient de signaler certaines caractéristiques des principes directeurs selon lesquels la FNUOD est tenue d'exercer ses activités. Dans le secteur Israël-Syrie, la zone de séparation relève de l'administration civile syrienne, et l'Accord stipule (par. B.2) que les civils syriens retourneront dans ce territoire. De plus, la FNUOD, dans l'accomplissement de sa mission, doit se conformer aux lois et règlements syriens généralement en vigueur, et elle est tenue de ne pas gêner le fonctionnement de l'administration civile locale.

11. Des discussions sont en cours au Siège, à New York, entre des fonctionnaires de l'ONU et des représentants d'Israël et de la Syrie, respectivement, au sujet de la négociation d'accords sur le statut de la Force. Leur objectif principal est de conclure des accords qui reflètent les principes de la Charte et de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies tout en tenant compte de l'expérience acquise lors des opérations antérieures de maintien de la paix des Nations Unies, de manière que la Force fonctionne de façon indépendante conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Il y a

lieu de noter par ailleurs qu'aux termes des dispositions du protocole à l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, la FNUOD "jouira de la liberté de déplacements et de communications et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission".

12. Vu sa qualité de Président du Groupe de travail militaire de la Conférence de la paix de Genève et la connaissance qu'il a depuis longtemps de la région, j'ai demandé au général Siilasvuo, commandant de la FUNU, de prendre part à des contacts de haut niveau et, le cas échéant, à des réunions entre le commandant par intérim de la FNUOD et des représentants militaires d'Israël et de la Syrie touchant le fonctionnement de la Force. Le maintien d'une coopération pleine et entière avec les parties est essentiel à l'accomplissement des tâches de la Force. En conséquence, celle-ci garde un contact étroit avec les officiels de liaison d'Israël et de la Syrie.

13. Depuis sa constitution, il y a six mois, la FNUOD, avec l'aide des deux parties, a surmonté un certain nombre de difficultés de façon à pouvoir mener sa tâche à bien. Un des problèmes encore en suspens concerne les restrictions imposées à la liberté de mouvement de certains membres du personnel de la FNUOD. J'ai déjà eu l'occasion de mentionner ce problème dans mon rapport sur la FUNU (S/11536, par. 26). Comme dans le cas de la FUNU, j'ai estimé que la FNUOD doit fonctionner comme une unité militaire intégrée et efficace et bénéficier de la liberté de mouvement spécifiée dans le protocole à l'Accord sur le dégagement, que ses contingents doivent servir sur un pied d'égalité sous les ordres du commandant par intérim de la Force, et qu'il ne saurait être fait de distinction entre ces contingents pour ce qui est de leur statut au regard des Nations Unies. Comme pour la FUNU, on étudie activement la question.

II. DEPLOIEMENT ET LOGISTIQUE

A. Déploiement

14. Les changements intervenus dans le déploiement de la Force durant l'opération de dégagement et après son achèvement, le 27 juin 1974, ont été exposés dans mes rapports intérimaires au Conseil (S/11310 et Add.1 à 4).

15. Les troupes de la FNUOD sont déployées à l'intérieur et à proximité de la zone de séparation, les campements de base et les unités de soutien logistique se trouvant tout près de cette zone. Le quartier général de la Force est à Damas.

16. Le bataillon autrichien occupe des positions dans la zone de séparation au nord de Kounaïtra. Le transfert de sa base de Kanakir à un camp situé à Faouar, à quelque huit kilomètres à l'est de la ligne B de dégagement, mentionné dans mon dernier rapport intérimaire (S/11310/Add.4, par. 4) a été mené à bien. Les troupes ont officiellement pris possession du nouveau camp le 26 octobre et le quartier général du bataillon à Faouar est devenu pleinement opérationnel le 4 novembre 1974.

17. Le bataillon péruvien occupe des positions à l'intérieur et à proximité de la zone de séparation au sud de Kounaïtra. Son campement de base reste au camp Bolivar, à quelques kilomètres au sud de Kounaïtra.

18. L'unité logistique et certains éléments de transmission canadiens sont également stationnés au camp Bolivar. D'autres éléments de transmission canadiens se trouvent à Damas, Faouar et Kounaïtra.

19. L'unité logistique polonaise a pris ses quartiers à Faouar le 3 novembre.

20. Les observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD se trouvent à Tiberiade et à Damas. Ils servent au quartier général de la FNUOD, occupent un certain nombre d'anciens postes d'observation de l'ONUST situés près de la zone de séparation, effectuent des inspections dans les zones de limitation des armements et des forces et, en cas de besoin, aident les troupes de la FNUOD à occuper des positions.

21. La FNUOD maintient à Kounaïtra une petite unité opérationnelle chargée de relayer les transmissions et de contrôler les mouvements dans la zone; elle a aussi, au centre de contrôle de l'ONUST à Tiberiade, un bureau qui s'occupe de la base d'observation de la FNUOD située dans cette agglomération. Il y a également un bureau de liaison à Jérusalem.

22. A l'heure actuelle, les soldats et les observateurs de la FNUOD occupent un total de 48 postes à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation.

B. Installations et logements de la Force

23. Dans mon rapport intérimaire du 30 juillet 1974 (S/11310/Add.3), j'ai mentionné la nécessité de fournir des installations adéquates aux troupes de la FNUOD pendant l'hiver rigoureux du Golan, en indiquant qu'une étude était en cours sur les besoins et les frais d'installations et de logements de la Force. L'étude a été achevée et un plan fondé sur cette étude est actuellement mis en application. Les deux parties ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies : elles l'ont aidée dans ces travaux, soit en versant directement une contribution financière, soit en fournissant gratuitement équipement, matériel et main-d'oeuvre. Les autorités syriennes ont fourni un nouvel emplacement pour le campement de base autrichien et l'unité logistique polonaise à Faouar, où la FNUOD répare les bâtiments existants et en édifie de nouveaux (voir paragraphes 16 et 19 ci-dessus). Des travaux analogues sont effectués avec l'aide des Israéliens au camp Bolivar pour la base péruvienne et l'unité logistique canadienne. De même, des bâtiments préfabriqués sont mis en place à chacune des positions occupées par les troupes de la FNUOD. Tous les travaux avancent de façon satisfaisante.

24. Le quartier général de la FNUOD se trouve toujours à Damas dans deux bâtiments séparés, dont l'un est partagé avec l'ONUST. Cet arrangement n'est pas entièrement satisfaisant, et l'on espère trouver bientôt un bâtiment adéquat pour loger tous les éléments du quartier général. Les autorités syriennes prêtent leur concours à cet effet.

C. Soutien logistique

25. Le soutien logistique de la Force est assuré par une compagnie logistique canadienne et une compagnie logistique polonaise. La compagnie canadienne, stationnée au camp Bolivar, fournit les services de ravitaillement et de transport. La compagnie polonaise, stationnée au camp Faouar, s'occupe des travaux du génie et de certains transports. Les compagnies logistiques canadienne et polonaise restent en relations étroites avec leurs contingents d'origine de la FUNU; les commandants respectifs des unités canadienne et polonaise de la FUNU exercent un contrôle général sur les compagnies affectées à la FNUOD.

26. Les transmissions sont assurées par une section des transmissions canadienne et des opérateurs civils de l'ONUST qui utilisent du matériel de la FNUOD et de l'ONUST. Le personnel civil de l'ONUST exploite et entretient le matériel de liaison de l'arrière, à Damas, et les téléscripteurs à Kounaïtra et Tiberiade; il entretient aussi tout le matériel de la Force. La section des transmissions canadienne fournit le personnel nécessaire au bureau des messages du quartier général de la Force ainsi qu'un détachement de transmissions à chacun des centres d'opérations autrichien, péruvien et canadien et au centre de Kounaïtra. La Force communique par télex avec Kounaïtra et Tiberiade et en phonie avec tous les postes avancés, et elle assure un service de transmission des dépêches par la route.

27. Le service médical de la Force comprend un médecin principal de la Force (détaché du bataillon autrichien) et les médecins des contingents. Les patients qui nécessitent plus que des soins mineurs ou les premiers secours sont envoyés dans des hôpitaux locaux et parfois dans les installations hospitalières de la FUNU.

III. ACTIVITES DE LA FORCE

A. Dégagement des forces et création d'une zone de séparation

28. La FNUOD a contribué au processus de dégagement des forces militaires, conformément au plan et au calendrier convenus par le Groupe de travail militaire de la Conférence de la paix de Genève (S/11302/Add.2 et 3). Des renseignements détaillés sur son rôle sont déjà parvenus au Conseil de sécurité (S/11310/Add.1, par. 5 à 9, et Add.2, par. 4 à 9). Conformément au calendrier convenu, la zone de séparation, qui comprend les villes de Kounaïtra et de Rafid ainsi qu'une partie du mont Hermon, est retournée à l'administration civile syrienne le 25 juin. Les forces israéliennes avaient passé les 24 et 25 juin 1974 le contrôle de cette zone à la Force. Les 26 et 27 juin 1974, on a procédé aux inspections nécessaires dans les zones de limitation des armements et des forces de 10 km et de 20 km ainsi que dans les zones de 25 km, ce qui a mis un point final, dans les délais prévus, à la réalisation du plan de dégagement.

29. Le bornage de la zone de séparation, dont la FNUOD était chargée aux termes du protocole à l'Accord, est maintenant terminé. Le marquage de la ligne A-1, zone démilitarisée à l'ouest de Kounaïtra, est également achevé. Dans les deux cas, cette opération a été menée à bien avec l'assistance de la partie en cause. Comme l'indique mon dernier rapport intérimaire, il est indispensable de disposer des poteaux supplémentaires dans certaines zones, pour rendre le tracé des lignes A et B plus facilement repérable au sol. Ces activités se poursuivent.

B. Maintien du cessez-le-feu

30. Au cours de la période considérée, le cessez-le-feu a été maintenu, à l'exception de trois incidents (avec coups de feu) confirmés.

31. Au cours des dernières semaines, la FNUOD a constaté qu'un certain nombre d'avions avaient survolé la zone de séparation, en violation de l'Accord sur le dégagement. Vu leur altitude, il a été impossible d'identifier ces appareils. En tout état de cause, le commandant par intérim de la Force a exprimé ses inquiétudes aux deux parties en leur demandant d'observer la plus grande circonspection.

32. La FNUOD a reçu un certain nombre de plaintes des deux parties, selon lesquelles les dispositions de l'Accord relatives à la zone de séparation auraient été enfreintes. Elle a fait enquête et a communiqué les résultats obtenus à la partie en cause. En outre, elle a attiré l'attention des deux parties sur des violations constatées par les troupes et les observateurs de la Force. Le cas échéant, les parties ont été priées de prendre des mesures correctives.

Pertes

33. Quatre membres du bataillon autrichien ont été tués par une mine le 25 juin 1974. Un autre soldat autrichien a été grièvement blessé par une autre mine.

34. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport intérimaire du 25 octobre 1974 (S/11310/Add.4, par. 12), un avion des Nations Unies volant d'Ismailia à Damas dans le couloir aérien qui a été établi s'est écrasé le 9 août 1974 à la suite de tirs antiaériens au nord-est du village d'Ad Dimas. Les neuf Canadiens qui se trouvaient à bord de l'appareil ont trouvé la mort. On s'efforce actuellement de mettre au point un système permettant d'éviter qu'un tel incident se reproduise.

C. Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement des forces en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation

Zone de séparation

35. Conformément à son mandat, la Force a continué de surveiller la zone de séparation pour s'assurer qu'aucune force militaire n'y était présente. Cette mission a été accomplie par des postes fixes occupés nuit et jour et par des patrouilles.

36. Dans l'accomplissement de la mission confiée à la FNUOD, le commandant de la Force et son personnel ont rempli leur tâche de manière à ne pas gêner l'administration civile syrienne et à ne pas violer la souveraineté de la Syrie. Je suis heureux de signaler la bonne intelligence qui règne entre la Force d'une part et les autorités civiles et la population civile de la zone d'autre part.

37. Comme l'indiquent mes rapports intérimaires, l'existence de vastes champs de mines dans la zone de séparation constitue pour les troupes de la FNUOD et la population civile syrienne un risque constant. Les négociations entreprises en vue de procéder à une opération massive de déminage, dont fait état mon dernier rapport intérimaire (S/11310/Add.4, par. 6), n'ont fait aucun progrès. Comme le retour de la population civile dans la zone de séparation, prévu au paragraphe B.2 de l'Accord de dégagement, est entravé par l'existence de ces terrains minés, il convient de résoudre rapidement ce problème. Les opérations de déminage exigeront de toute évidence l'entière coopération des deux parties. Le général Siilasvuo a proposé ses bons offices au cours des entretiens qu'il a eus à un échelon élevé avec les deux parties et il a avancé des suggestions ouvrant la voie à un compromis sur le déminage. Ces efforts se poursuivent.

Zones de limitation

38. La FNUOD a poursuivi l'inspection des zones de limitation des armements et des forces comme l'Accord le prévoit. Ces inspections ont lieu avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les unités d'inspection de la FNUOD dans leurs zones respectives. Conformément à l'Accord, les résultats des inspections ne sont communiqués qu'aux parties. La FNUOD prête son assistance et offre ses bons offices dans les cas où l'une des parties met en doute le respect des limitations convenues des armements et des forces.

IV. QUESTIONS FINANCIERES

39. Le Conseil de sécurité se souviendra qu'au paragraphe 40 de mon rapport du 12 octobre 1974 sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11536), j'ai indiqué que le coût estimatif de la poursuite de l'opération pendant six mois de plus (jusqu'au 24 avril 1975) serait, sur la base du taux d'engagements et du plafond de remboursements mentionné au paragraphe 39 du même rapport, de l'ordre de 40 millions de dollars et que la part de ces dépenses qui serait imputable à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement serait indiquée dans le rapport que je présenterai avant que le Conseil examine la prorogation du mandat de la FNUOD.

40. Depuis lors, j'ai soumis à l'Assemblée générale, le 30 octobre 1974, un rapport sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies (y compris la FNUOD) (A/9822). J'ai en outre indiqué que selon les hypothèses ayant servi à établir les prévisions qui figurent à l'annexe II de ce rapport, la part des dépenses estimatives de 40 millions de dollars, pour une période de six mois allant du 25 octobre 1974 au 24 avril 1975 inclusivement, qui serait imputable à la FNUOD serait approximativement de 7,6 millions de dollars. Par conséquent, si le Conseil de sécurité proroge le mandat de la Force pour 6 mois, les dépenses à prévoir seraient, selon le même calcul, d'environ 7,6 millions de dollars.

V. OBSERVATIONS

41. A la suite de la conclusion de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes et de la mise en place de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, les combats entre les forces israéliennes et syriennes ont pris fin le 31 mai 1974. Depuis cette date, la situation dans les hauteurs du Golan est calme.

42. A la différence des précédentes forces du maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, la FNUOD a été créée pour surveiller l'application d'un accord spécifique conclu par les parties, conformément aux stipulations dont elles étaient convenues. Pendant la période considérée, la FNUOD a pu, avec la coopération des parties, s'acquitter des tâches qui lui étaient confiées. Les difficultés qui se sont présentées à propos de l'interprétation des dispositions de l'Accord de dégagement et des documents connexes ont été surmontées par voie de négociations avec les parties.

43. Il est spécifié dans l'Accord de dégagement que l'Accord n'est pas un accord de paix, mais constitue un premier pas sur la voie d'une paix juste et durable sur la base de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, datée du 22 octobre 1973. En dépit du calme actuel, la situation dans le secteur israélo-syrien restera fondamentalement instable et potentiellement explosive tant que des progrès n'auront pas été réalisés dans la voie d'un règlement des problèmes sous-jacents.

44. J'estime que la présence continue de la FNUOD est indispensable, non seulement pour le maintien du calme actuel dans la région, mais aussi pour aider tous nouveaux efforts vers l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Comme le savent les membres du Conseil de sécurité, je viens de me rendre dans la région, dans le but essentiel de discuter et de préciser avec les gouvernements intéressés la question dont est actuellement saisi le Conseil. A la lumière de ces discussions, je recommande au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois.

45. Lorsque la FNUOD a été constituée, j'ai proposé, et le Conseil de sécurité a accepté, qu'elle se compose de certains contingents fournis par la FUNU et de quelque 90 observateurs militaires mutés de l'ONUST. Ces dispositions ont donné toute satisfaction et, en utilisant les ressources des deux opérations existantes de maintien de la paix au Moyen-Orient, ont permis de réaliser des économies considérables pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. J'ai l'intention de maintenir ces dispositions si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la FNUOD.

46. En terminant ce rapport, je tiens à exprimer ma reconnaissance aux gouvernements qui fournissent des contingents à la FNUOD et à ceux qui fournissent les observateurs militaires de l'ONUST mutés à la FNUOD. Je tiens aussi à réitérer l'expression de ma vive sympathie aux gouvernements intéressés et aux familles des membres de la FNUOD qui ont fait le sacrifice de leur vie pour la paix. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au général Gonzalo Briceño Zevallos, commandant par intérim de la Force, aux officiers et aux hommes de la FNUOD et à son personnel civil, ainsi qu'aux observateurs militaires de l'ONUST mutés à la FNUOD, pour l'efficacité avec laquelle ils se sont acquittés de leur tâche importante et difficile.

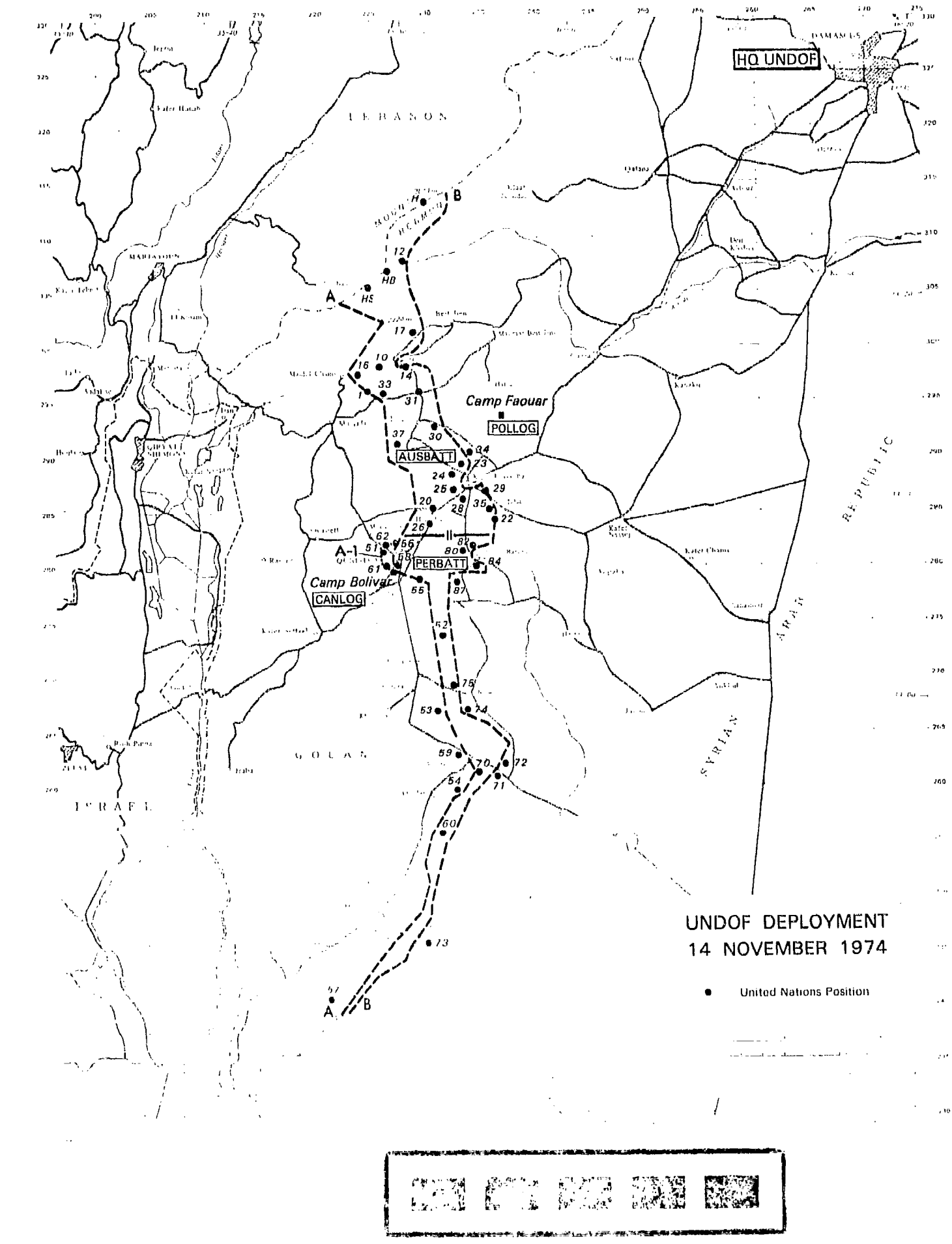
HQ UNDOF
LEBANON
Camp Faouar
POLLOG
AUSBATT
PERBATT
A-1
Camp Bolivar
CANLOG
GOLAN
ISRAEL
SYRIAN ARAB REPUBLIC
UNDOF DEPLOYMENT
14 NOVEMBER 1974
United Nations Position